



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Millery (69) »**

Décision n° 08213U0076 n°65

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0076, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Millery, transmise par la commune de Millery (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant, au regard de la délibération du Conseil municipal du 23 février 2012 prescrivant cette procédure, que la révision du PLU de Millery a notamment pour objectifs :

- d'adapter le PLU aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais SCOT, et notamment de gérer la densification tout en protégeant les caractéristiques du village ;
- de faciliter et accompagner la mixité sociale en lien avec le programme local d'habitat communautaire et dans le respect des prescriptions de la loi SRU ;
- de mettre en compatibilité le PLU avec les lois dites « Grenelle » ;
- de mettre à jour les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- et de prendre en compte l'évolution de l'activité de la carrière de Millery ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) transmis vise à contenir la consommation foncière en densifiant les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante, en urbanisant en priorité les secteurs proches du centre-bourg, en contenant les hameaux et les extensions pavillonnaires et en stoppant l'urbanisation des secteurs situés en frange urbaine, afin de resserrer l'enveloppe urbaine du village ; que le PADD communiqué envisage une densité moyenne de 30 logements à l'hectare ; que par ailleurs, la surface totale des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dédiées à l'activité économique (hors agriculture) est, dans le projet de règlement graphique transmis, inchangée par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, la trame verte et bleue identifiée dans le PADD débattu est retranscrite, dans le projet de règlement graphique en cours, par un zonage agro-naturel spécifique (zones agricoles et naturelles indicées « co » pour « corridors écologiques») ; que la demande d'examen au cas par cas transmise et notamment le PADD annoncent la reconversion en zone naturelle de la carrière du Garon (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1) ;

Considérant qu'en matière d'eau potable, la commune est concernée sur sa partie Ouest par les périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) associés aux captages de la nappe du Garon, ainsi que par la zone de préservation de ces captages (plus large) délimitée par le SCoT de l'Ouest Lyonnais ; que ces périmètres sont classés en zone agricole et naturelle (A et N) par le projet de règlement graphique transmis, à l'exception de la zone d'activités économiques existante ; qu'en cohérence avec les prescriptions du SCoT sur la zone de sauvegarde, le projet de règlement graphique maintient sur ce secteur les zones A et N existantes au PLU actuellement en vigueur ; qu'il n'étend pas l'urbanisation de la zone d'activités au-delà des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) déjà présentes dans le PLU en vigueur ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD prévoit d'assurer la cohérence de son projet avec les prescriptions des plans de prévention des risques naturels d'inondation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de Millery ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que le PADD débattu annonce le classement en zone naturelle (N) inaltérable de la carrière du Garon, en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 ; qu'en application des articles L. 111-1-1, L. 123-1-5 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, le règlement (écrit et graphique) du présent projet de PLU devra être cohérent avec cette orientation du PADD et compatible avec le SCoT, qui protègent tous deux strictement la carrière du Garon au titre de la ZNIEFF de type 1 (mais aussi en tant que zone de sauvegarde de la ressource en eau potable du Garon, en ce qui concerne le SCoT) ;

Rappelant également que le SCoT autorise au maximum 25 ha de zones d'activités (existantes ou en projet) sur la commune de Millery d'ici 2020, et ce à condition de ne pas dépasser, à l'échelle intercommunale, le plafond de 38 ha de zones d'activités (de foncier résiduel disponible, création et extension de zone) prévu par le SCoT sur 2010-2020 pour l'ensemble de la communauté de communes du Garon ; que si la zone d'activités économiques de la Bâtonne est inscrite en zone à urbaniser (AU) fermée à l'urbanisation dans le projet de règlement graphique de Millery, le projet de PLU devra permettre de garantir le respect de ces dispositions prévues par le SCoT,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Millery, objet de la demande F08213U0076, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Millery.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex